



Berne, le 10 mars 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Modification de l'ordonnance 3 sur l'asile et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (analyse des supports électroniques de données des requérants d'asile) ; ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur,

Le 10 mars 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'organiser une consultation au sujet d'une modification de l'ordonnance 3 sur l'asile et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (analyse des supports électroniques de données des requérants d'asile). Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés sont invités à se prononcer dans le cadre de cette procédure.

La consultation durera jusqu'au **19 juin 2023**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Parlement a adopté plusieurs modifications de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) portant sur l'analyse des supports électroniques de données des requérants d'asile dans les procédures d'asile et de renvoi.

Désormais, un requérant d'asile devra, dans le cadre de son obligation de collaborer à la procédure d'asile et à l'exécution du renvoi, permettre au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) d'analyser les données personnelles enregistrées sur des supports électroniques lorsque son identité, sa nationalité ou son itinéraire ne peut pas être établi d'une autre manière (cf. art. 8, al. 1, let. g, nLAsi ; art. 47, al. 2 et 3, nLAsi).

La mise en œuvre de ces modifications de loi nécessite d'édicter des dispositions d'exécution. Ces dispositions concernent l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3 ; RS 142.314) et l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281). Au niveau des ordonnances, il importe notamment de définir quelles données personnelles le SEM peut analyser sur les supports de données concernés des requérants d'asile. Il faut également désigner les unités/collaborateurs du SEM compétents pour procéder à l'analyse des supports de données et régler la procédure y afférente. D'autres modifications concernent la sauvegarde temporaire des données personnelles et l'utilisation de logi-



ciels pour collecter les données personnelles. Enfin, il faut régler les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées ainsi que l'examen de la proportionnalité.

Le dossier de consultation est disponible sous : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir, dans la limite du délai imparti, votre avis autant que possible sous forme électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) à l'adresse suivante :

[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch).

En vue d'éventuelles questions, merci de nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter auprès de vos services.

M. Gaël Buchs (058 465 98 82) et M. Hanspeter Blum (058 465 10 75) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale